



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0266 du 06/10/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0266, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agricoles photovoltaïques sur la commune de Ventavon (05), déposée par SARL NOTRE DAME, reçue le 03/09/2021 et considérée complète le 03/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/09/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 2,9 MWc comprenant :

- des ombrières photovoltaïques de 4,5 m de haut et d'une surface de 21 715 m<sup>2</sup>,
- un poste de livraison d'une superficie de 22,4 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'électricité, dans le cadre d'une production plein champ d'exploitation arboricole, qui sera intégralement injectée dans le réseau via un poste de livraison ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le site du projet est occupé par des cultures plein champ de céréales et de vergers ;

Considérant que la réalisation du projet ne nécessite pas de défrichage ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui a permis d'identifier des enjeux :

- forts pour la « Gagée des prés », flore potentiellement présente,
- modérés pour les reptiles et insectes en périphérie de la zone du projet ;

Considérant que des mesures de réduction et d'accompagnement adaptées sont prévues dans le cadre du projet :

- limitation de l'emprise du projet,
- adaptation du calendrier de travaux,
- mise en défens des zones favorables à la faune et flore à enjeux ;

Considérant qu'en cas de présence avérée de la « Gagée des prés », l'autorité compétente pour les espèces protégées serait contactée dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de d'ombrières agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Ventavon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL NOTRE DAME.

Fait à Marseille, le 06/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**